GOTHA CLUB
Ex PALAIS CLUB
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Au capital de 3 000 euros

Siège social : 4, rue des Etats Unis 06400 Cannes
Ancien siège social Immeuble Antibes 75 - 1, rue Allieis
06400 CANNES

RCS de Cannes n° B 511 794 075

STATUTS A JOUR AU 03 mai 2011

LES SOUSSIGNES :

- **Société AZUR CONSEILS ACS**, Société A Responsabilité Limitée au capital de 1 500 euros, dont le siège social est situé à Cannes (06400), Immeuble Antibes 75, 1 rue Allieis, représentée par son Gérant, Monsieur Philippe ROSSI, en cours d'immatriculation,

- **Société PATRICK TARTARY INVESTISSEMENTS**, Société Civile au capital de 250 000 euros, dont le siège social est situé à Cannes (06400), 4 rue des Etats Unis, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Cannes sous le numéro 453 133 910, représentée par son Gérant, Monsieur Patrick TARTARY,

- **Monsieur Patrick, Georges, Pierre TARTARY**, Gérant de société, né le 25 août 1960 à Cannes (06400), de nationalité française, célibataire, demeurant à Cannes (06400), 10 avenue de la Californie,

- **Monsieur David BAROKAS**, Gérant de société, né le 5 avril 1974 à Bordeaux (33), de nationalité française, célibataire, demeurant à Cannes (06400),25 rue d'Antibes,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'il ont décidé d'instituer.

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La société est de forme par actions simplifiée (S.A.S.). Elle est régie par toutes dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par Actions Simplifiée ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger

- L'exploitation d'activités de loisirs, bar, discothèques, spectacles, restauration, création d'évènements, l'exploitation des produits dérivés notamment par la création, la diffusion, ou la vente de supports audio, vidéo, ou autres,
- Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus cité ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement. Le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, d'apports, de commandites, de souscriptions ou d'achat de titres et de droits sociaux, de fusions, d'alliances ou par tout autre mode.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale GOTHA CLUB.

Tous actes et documents émanant de la société et destinées aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l 'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Cannes (06400), 4 rue des Etats Unis.

Il peut être transféré en tous lieux par décision du Président.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à deux (2) ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires sur convocation du Président ou de l'Administrateur un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévue.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport des sommes suivantes

- Société AZUR CONSEILS ACS, la somme de Sept Cent Cinquante euros, en contrepartie d'actions de catégorie B,

Ci 750 euros,

- Société PATRICK TARTARY INVESTISSEMENTS, la somme de Sept Cent Cinquante euros, en contrepartie d'actions de catégorie A,

Ci 750 euros

- Monsieur Patrick TARTARY, la somme de Sept Cent Cinquante euros, en contrepartie d'actions de catégorie D,

Ci 750 euros,

- Monsieur David BAROKAS, la somme de Sept Cent Cinquante euros, en contrepartie d'actions de catégorie C,

Ci 750 euros

Soit au total la somme de Trois Mille euros.
Ci 3 000 euros

Ladite somme de trois mille euro (3.000 euro) étant déposée à la Banque Société Générale en son Agence de Cannes (06400), rue d'Antibes.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de Trois Mille euros, divisé en 750 actions de catégorie A, 750 actions de catégorie B, 750 actions de catégorie C et 750 actions de catégorie D, d'un (1) euro chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 17 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Les titulaires d'actions de catégorie A, B, C et D bénéficient d'un droit préférentiel de souscription à des titres de même catégorie (A, B, C ou D).

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivré par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 – MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « Registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agrée par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 « Droits et obligations attachés aux actions » et 17 – Décisions collectives ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats ou il est réservé à l'usufruitier. Le nu- propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Lorsque le titulaire d'actions d'une catégorie acquiert une ou des actions de l'autre catégorie, les actions acquises deviennent de plein droit des actions de la catégorie initialement détenu par le cessionnaire.

Lorsqu'un tiers acquiert des titres d'une certaine catégorie, lesdits titres restent dans la même catégorie.

TITRE III

ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 12 – LE PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, actionnaire de la société.

La durée des fonctions de Président est d'un an (1).

Le Président de la société est nommé pour une durée d'un an alternativement par les Titulaires d'actions de catégorie A, pour le premier Président, et par les Titulaires de catégorie B l'année suivante.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à un (1) mois, il est pourvu à son remplacement par le Comité de Surveillance.

Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Toutefois, le Président doit obligatoirement obtenir l'autorisation unanime du Comité de Surveillance, visé à l'article 13 « Comité de surveillance » pour

L'arrêté des comptes sociaux trimestriels et annuels, et les conventions réglementées visées à l'article L.227-10 ;
Arrêter le budget annuel incluant le plan des investissements prévus, les frais de personnel, les achats et les prestations extérieures ;
Toute dépense hors budget supérieure à 10 000 (dix Mille) euro ,
Toute décision portant sur des fournisseurs et prestataires stratégiques (entreprises de surveillance, gestion administrative et gestion artistique) ;
Les choix de diversification des Conseils et des partenaires stratégiques ,
La conclusion des baux saisonniers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs à une personne déterminée après autorisation préalable du Comité de surveillance, pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.
La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 13 – LE COMITE DE SURVEILLANCE

Le comité de surveillance se compose de deux membres.

Le groupe des actionnaires titulaires d'actions de catégorie A et celui des titulaires d'actions de catégorie B désigneront chacun à parité un membre du comité de surveillance. Un des membres du comité de surveillance sera obligatoirement le président de la société.

Les premiers membres du Comité de surveillance sont

- **La Société PATRICK TARTARY INVESTISSEMENTS, représentée par Monsieur Patrick TARTARY**, Présidente sans voix prépondérante, titulaire d'actions de catégorie A,
- **La Société AZUR CONSEILS A.C.S.** représentée par Monsieur Philippe ROSSI, titulaire d'actions de catégorie B.

La durée des fonctions des membres du comité de surveillance est fixée à un an.

Le comité de surveillance est investi d'un pouvoir de surveillance permanente de la direction opérationnelle assurée par le Président au travers de l'autre membre du comité de surveillance qui assure une mission de contrôle de la gestion courante financière, administrative et sociale, dénommé ci-après « le Contrôleur de gestion ».

Le comité de surveillance fixe la rémunération de ses membres. Les rémunérations attribuées au Président de la société, charges sociales comprises, et à l'autre membre du comité (le Contrôleur de Gestion), seront strictement identiques y compris les avantages en nature.

Le comité de surveillance statuant à l'unanimité choisit les fournisseurs, conseils et prestataires extérieurs importants ou stratégiques notamment l'entreprise de surveillance, l'expert comptable de la société et autres conseils, le prestataire chargé d'assurer la gestion artistique et celui en charge de la sous-traitance de la gestion administrative, comptable et sociale et fixe les conditions financières de leurs interventions.

Le comité de surveillance fixe à l'unanimité l'ensemble des budgets (frais de personnel, investissements, achats et prestations extérieures).

L'ensemble des chèques et autres moyens de paiement devront être co-signés par le Président de la société ou son Délégué et le Représentant du Contrôleur de gestion ou son Délégué.

Pour exercer son pouvoir de surveillance, le comité de surveillance se réunira aussi souvent que nécessaire sur convocation du Président ou du Contrôleur de gestion.

- A cet effet, les principaux indicateurs financiers de suivi de budgets et de suivi de trésorerie feront l'objet de reporting hebdomadaires du 1er juillet au 31 août et mensuel les autres mois de l'année.
- A défaut, le Contrôleur de gestion pourra faire intervenir un expert comptable de son choix pour créer la transparence financière nécessaire à l'exercice de sa mission de surveillance.
- En cas de décès, démission ou révocation du Président de la société, il sera pourvu à son remplacement par le Contrôleur de gestion.
- En cas d'incapacité du Président l'empêchant d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à un mois, il sera pourvu à son remplacement par décision unanime du comité de surveillance.

ARTICLE 14 – NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Compte tenu des dispositions de la Loi de Modernisation de l'Economie et en application de l'article L.2279-1, alinéa 2 et 3 du Code de Commerce, l'obligation de désigner un Commissaire aux Comptes ne concerne plus, depuis le 1er janvier 2009, que les Sociétés par Actions Simplifiée qui remplissent les conditions suivantes

- Dépassement, à la clôture d'un exercice social, de deux des seuils suivants ;
 1 000 000 euros au total du bilan,
 2 000 000 euros au total du chiffre d'affaires hors taxes,
 ou un effectif moyen de 20 salariés ;
- Ou qui contrôleront, au sens des II et III de l'article L.233-16, une ou plusieurs sociétés, ou qui seront contrôlées par une ou plusieurs sociétés.

En dehors desdits critères, la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des actionnaires, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, même si les conditions prévues ci-dessus ne sont pas atteintes, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins le dixième du capital social.

Les Commissaires aux Comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les actionnaires.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES MEMBRES DU COMITE DE SURVEILLANCE

Ces conventions devront être autorisées préalablement à leur conclusion par le comité de surveillance statuant à l'unanimité et devront faire l'objet d'un rapport établi par le Président soumis à l'Assemblée Générale d'approbation des comptes.

Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'Assemblée Générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé participe au vote.

TITRE IV

DECISIONS DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 16 - DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ACTIONNAIRES

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution, de nomination des Commissaires aux Comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires, sur proposition du Comité de surveillance statuant à l'unanimité.

ARTICLE 17 – DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée par le Président ou le Contrôleur de gestion, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés écrit, lettre, télécopie, télex, email, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai de huit (8) jours. Ces décisions seront répertoriées dans le registre des assemblées.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes

- **Décisions prises à l'unanimité des actionnaires**

 - Toute décision visant à modifier les clauses statutaires portant sur

 - ♣ L'inaliénabilité des actions,
 - ♣ L'exclusion d'un associé,
 - ♣ Les clauses d'agrément,
 - ♣ La nullité des cessions d'actions,
 - ♣ Les cessions d'actions,

- **Décisions prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés**

 - Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
 - Nomination et révocation du Président,
 - Nomination et révocation des membres du Comité de surveillance,
 - Nomination des Commissaires aux Comptes,
 - Dissolution et liquidation de la société,
 - Augmentation, amortissement et réduction du capital,
 - Fusion, scission et apport partiel d'actif,
 - Agrément des cessions d'actions.

Toutes les autres décisions sont soit de la compétence du Président, soit de la compétence du Comité de surveillance telle que prévue aux présents statuts.

Le Président ou le Contrôleur de gestion convoque les actionnaires en Assemblée et fixe son ordre du jour.

La convocation est faite par tous moyens quinze (15) jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus des deux tiers des droits de vote sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de dix (10) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de douze (12) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant désapprouvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 18 – ACTIONNAIRE UNIQUE

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE V

RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence ler novembre et se termine le 31 octobre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 octobre 2010.

ARTICLE 20 – COMPTES ANNUELS

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de six mis à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 21 – AFFECTATION DE RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendront son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.
- Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du comité de surveillance, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tout compte de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 22 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L 2323-62 et suivants du code du travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

TITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 23 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires ou par l'arrivée du terme de la société.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément à la Loi L.237-1 et suivants et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 24 – CONTESTATIONS

Tribunaux compétents.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Mis à jour au 03 mai 2011, en quatre originaux

Certifié conforme,

Monsieur Patrick TARTARY, agissant en qualité de gérant de la société PATRICK TARTARY INVESTISSEMENTS, Société Civile, PRESIDENT.

